

N° 6880

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines**

* * *

*(Dépôt: le 11.9.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.9.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines.

Palais de Luxembourg, le 2 septembre 2015

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Persuadés de la nécessité de procéder à la fusion de leurs communes afin de constituer une entité locale dotée des ressources humaines et financières indispensables pour faire face au développement futur des missions communales, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont entamé au cours de l'année 2012 des discussions concrètes en vue d'une éventuelle fusion.

La fusion des communes devra permettre la création d'un service public de proximité amélioré par la création d'infrastructures communales de qualité et par la mise en place d'un service administratif performant.

La fusion aura par ailleurs un impact financier certain, non seulement à cause des subventions de l'Etat, mais encore en raison d'une capacité financière augmentée par des économies d'échelle et une dotation de l'Etat plus avantageuse pour une commune qui représente une certaine masse critique. Ainsi, les structures communales seront modernisées, les finances communales seront mieux gérées, bref l'autonomie de la nouvelle commune sera renforcée.

Les communes de Hobscheid et de Septfontaines collaborent déjà au niveau de certains syndicats de communes.

Les collègues des bourgmestre et échevins des communes de Septfontaines et de Hobscheid ont été chargés par une délibération de leur conseil communal du 30 novembre 2012, respectivement du 21 décembre 2012, d'entamer des pourparlers afin d'élaborer un éventuel projet de fusion. Les deux communes ont élaboré en commun les modalités des futures organisations politique et administrative de la commune issue de la fusion, ainsi que l'affectation des subventions de l'Etat. Ce programme a été présenté au ministre de l'Intérieur lors d'une entrevue du 4 juin 2013.

Des réunions préparatoires à la fusion ont eu lieu entre les élus des communes et la „cellule indépendante fusions communales“.

Par des délibérations concordantes du 13 septembre 2013, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont déclaré leur intention de fusionner.

Le Gouvernement est conscient que les investissements à effectuer et les dépenses à assumer par les petites communes dépassent de plus en plus leurs capacités financières et qu'une fusion entre plusieurs entités locales constitue une solution optimale pour parer à un endettement croissant. Le Conseil de Gouvernement est favorable au principe de la fusion volontaire de communes de taille réduite et souligne le courage politique des responsables communaux qui prennent une telle initiative.

Sachant que les fusions de communes réalisées au cours des années 1970 ont été accompagnées financièrement par l'Etat, le Conseil de Gouvernement est favorable à un accompagnement similaire de toute fusion de communes à réaliser. Tenant compte d'une actualisation du montant accordé à la fin des années 1970, le Conseil de Gouvernement s'est d'abord prononcé en sa séance du 20 septembre 2002, en faveur du principe de la fusion volontaire de communes à taille réduite. C'est dans cette optique que fut adopté le principe d'allouer une subvention de 2.500 euros par habitant aux communes fusionnées. Dans sa séance du 19 mars 2010, le Conseil de Gouvernement a décidé que les subventions de l'Etat en faveur des communes qui fusionnent sont fixées par habitant de manière dégressive en fonction de tranches de population.

Dans un contexte économique généralement moins favorable, tout en maintenant des incitations financières, celles-ci ont été revues à la baisse par le Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2014 et s'élèvent désormais aux montants suivants:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Conformément à l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, ratifiée par la loi du 18 mars 1987, qui prévoit que „pour toute modification des limites territoriales locales, les collectivités locales concernées doivent être consultées préalablement, éventuellement par voie de référendum là où la loi le permet“, les conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines ont décidé d'organiser un référendum sur le projet de fusion.

Par délibération du 24 février 2014, le conseil communal de Septfontaines a décidé de soumettre le projet de fusion au référendum et a formulé la question à soumettre aux électeurs. Un document de présentation du projet de fusion a été communiqué aux habitants en avril 2014 et des réunions d'informations ont été organisées le 5 mai 2014 à Greisch, le 6 mai 2014 à Roodt et le 8 mai 2014 à Septfontaines.

Le référendum a eu lieu dans la commune de Septfontaines simultanément avec les élections au Parlement européen le 25 mai 2014, tandis que les électeurs de la commune de Hobscheid ont été consultés par un référendum du 9 novembre 2014.

Il est à relever que les élus de la commune de Hobscheid ont pris la décision de reporter le référendum qui devait initialement avoir lieu de manière simultanée avec celui organisé dans la commune de Septfontaines. Les responsables communaux de Hobscheid ont justifié cette décision par l'abstention d'un membre du collège échevinal de la commune de Septfontaines lors du vote au conseil communal sur l'organisation d'un référendum concernant le projet de fusion.

Après le résultat positif du référendum dans la commune de Septfontaines, le conseil communal de Hobscheid a décidé par délibération du 31 juillet 2014 de soumettre à son tour le projet de fusion au référendum. Dans ce contexte, un document de présentation fut communiqué aux habitants en octobre 2014 et des réunions d'informations ont eu lieu le 20 octobre 2014 à Hobscheid et le 21 octobre 2014 à Eischen.

Le résultat des deux référendums était positif et les autorités communales des deux communes ont continué les travaux préparatoires à la fusion.

Ainsi, les conseils communaux des communes de Hobscheid et de Septfontaines se sont prononcés à titre définitif en faveur de la fusion des deux collectivités locales à partir du 1er janvier 2018 par des délibérations concordantes en date du 19 décembre 2014.

Le présent projet de loi consacre la volonté de réaliser la fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines en une nouvelle commune dénommée „Habscht“, conformément à l'article 2 de la Constitution et à l'article 2 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les communes de Hobscheid et de Septfontaines sont fusionnées en une nouvelle commune dont la dénomination est „Habscht“.

Art. 2. Le siège de la nouvelle commune est fixé à Eischen.

Art. 3. La nouvelle commune succède aux communes fusionnées dans tous les biens, droits, charges et obligations.

Art. 4. Les règlements communaux qui existent dans les communes au jour de la fusion sont maintenus en vigueur pour le territoire pour lequel ils ont été édictés jusqu'à leur remplacement par des règlements édictés par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 5. La nouvelle commune fait partie de l'office social „Steinfort“ qui a son siège social à Steinfort.

Art. 6. (1) La nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat par habitant, fixée de manière dégressive par tranches de population de la nouvelle commune comme suit:

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer est celui qui existe au 1er janvier 2015.

(2) Cette aide est destinée à contribuer au financement des projets suivants:

- l’extension de l’Ecole fondamentale située à Septfontaines de manière à offrir les capacités d’accueil suffisantes pour le fonctionnement de tous les cycles scolaires, avec maison relais, pour les enfants de l’actuelle commune de Septfontaines;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106);
- la mise en place à Eischen d’une structure pour personnes âgées de type „logement encadré“ avec une capacité d’accueil s’orientant aux besoins des deux communes actuelles.

(3) L’aide spéciale est liquidée par tranches au cours d’une période de dix ans à compter du 1er janvier 2018, ceci au fur et à mesure de l’avancement des projets énoncés au paragraphe 2. Des avances peuvent être accordées à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

(4) L’aide spéciale s’ajoute aux aides qui sont normalement accordées par l’Etat pour des projets similaires, susceptibles d’être subventionnés sur la base des dispositions concernant les subventions aux communes.

(5) Au cas où, après la réalisation des projets énumérés au paragraphe 2, l’aide étatique définie au paragraphe 1 n’est pas entièrement consommée, le solde restant est utilisé par la nouvelle commune pour réduire ses emprunts ou pour le financement d’autres projets de mise à niveau ou de développement des infrastructures communales.

Art. 7. (1) Il est procédé au 1er janvier 2018 à une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Habscht sans égard aux variations de valeur. Lors de cette fixation nouvelle les propriétés des deux communes fusionnées appartenant à un même propriétaire sont fondues en une seule unité selon les règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire.

(2) Lorsqu’une disposition légale ou réglementaire de nature fiscale relative à des communes fait référence à des critères ou valeurs d’années antérieures de ces mêmes communes, la référence vise, s’il s’agit de la commune de Habscht, les critères ou valeurs moyens ou globaux des deux communes ayant existé antérieurement.

(3) Les taux en matière d’impôt foncier et d’impôt commercial communal s’élèvent d’office à partir de l’année d’imposition 2018, pour l’ensemble du territoire de la nouvelle commune, aux différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées.

Dispositions transitoires

Art. 8. Le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune comprend un bourgmestre et trois échevins. Le nombre des échevins sera mis en concordance avec le nombre des échevins prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 9. Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de quinze conseillers. Le nombre de conseillers sera mis en concordance avec le nombre de conseillers prévu par la loi communale lors du renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 10. (1) Pendant une période transitoire qui s’étendra sur la période correspondant à un mandat du conseil communal et se terminera à l’occasion des élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht sera composée de deux circonscriptions électorales distinctes, à savoir la circonscription électorale de Hobscheid, formée par le territoire de l’ancienne commune de Hobscheid, et la circonscription électorale de Septfontaines, formée par le territoire de l’ancienne commune de Septfontaines. Pendant cette période transitoire, la circonscription électorale de Hobscheid sera représentée au conseil communal par onze conseillers et la circonscription électorale de Septfontaines par quatre conseillers. A partir des élections communales ordinaires de 2023, les deux circonscriptions électorales seront supprimées.

(2) L'élection du premier conseil communal de la commune de Habscht se fera au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la commune de Septfontaines lors des élections communales ordinaires qui auront lieu le 8 octobre 2017 conformément au paragraphe 3 et selon les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

(3) Les élections communales qui pourraient avoir lieu pendant la période transitoire visée au paragraphe 1 se font selon le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Hobscheid et au système de la majorité relative dans la circonscription électorale de l'ancienne commune de Septfontaines conformément aux dispositions de la loi électorale précitée qui s'appliquent séparément dans les deux circonscriptions électorales sous réserve des dérogations qui suivent:

1. Pour l'application de la loi électorale précitée, le terme de „commune“ désigne chaque circonscription électorale.
2. Par dérogation à l'article 197, alinéa 2 de la loi électorale précitée, les électeurs de chaque circonscription électorale concourent exclusivement à l'élection des conseillers de leur circonscription.
3. Par dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale précitée, avant de procéder à la proclamation publique des personnes élues, les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des circonscriptions électorales de Hobscheid et de Septfontaines se réuniront dans les locaux du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid en vue de vérifier si parmi les personnes susceptibles d'être proclamées élues dans les deux circonscriptions électorales il ne s'en trouve pas qui tombent dans l'une des catégories visées par l'article 196, alinéa 1er de la loi électorale précitée. Si tel est le cas, le président du bureau principal de vote de la circonscription électorale de Hobscheid procédera par tirage au sort pour désigner la personne à proclamer élue. Des opérations de tirage au sort il sera dressé procès-verbal à signer en sextuple exemplaire par les présidents et secrétaires des bureaux principaux de vote des deux circonscriptions électorales. Un exemplaire de ce procès-verbal est à joindre à chacun des trois exemplaires du procès-verbal à établir conformément à l'article 259, alinéa 1er de la loi électorale précitée par chaque bureau de vote principal.

(4) Les deux circonscriptions électorales sont supprimées en cas de dissolution du premier conseil communal par le Grand-Duc avant les élections ordinaires du 8 octobre 2023.

Art. 11. Le premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht entrera en fonction le 1er janvier 2018. Les fonctions des conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cessent le 31 décembre 2017.

Art. 12. (1) Les fonctionnaires, employés communaux et salariés des communes de Hobscheid et de Septfontaines sont repris par la nouvelle commune. Ils continuent à être soumis aux dispositions de leurs statuts légaux et réglementaires ou des stipulations de leurs contrats. Ils conservent dans la nouvelle commune leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient. Ils conservent plus particulièrement les mêmes possibilités d'avancement en traitement et en échelon, de promotion, de durée de carrière, ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Les tâches légales du secrétaire communal seront réparties entre les deux titulaires actuels par le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, étant entendu que les attributions non expressément spécifiées dans cette répartition sont à accomplir par le plus ancien en rang des secrétaires. Toute modification dans la répartition des tâches entre les deux titulaires, notamment en cas d'introduction par le législateur de nouvelles missions pour les secrétaires communaux, nécessite une nouvelle délibération du collège des bourgmestre et échevins soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Dès que l'un des titulaires actuels n'occupera plus le poste de secrétaire de la nouvelle commune pour quelque raison que ce soit, l'autre titulaire deviendra l'unique secrétaire communal de la nouvelle commune. Le poste vacant sera attribué à une autre carrière communale par une décision à prendre par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Le receveur de la nouvelle commune sera choisi par le nouveau conseil communal parmi les receveurs en poste des communes de Hobscheid et de Septfontaines. L'ancien receveur communal qui

ne bénéficiera pas de la nomination au poste de receveur de la nouvelle commune, sera affecté à un nouveau poste à l'administration communale tout en étant maintenu dans les mêmes conditions statutaires et rémunératoires tel que prévu à l'alinéa 1er. En vue d'une éventuelle nomination ultérieure comme receveur communal, il est considéré comme receveur communal en fonction.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018, à l'exception des articles 8, 9 et 10 qui entrent en vigueur à l'occasion des élections communales ordinaires du 8 octobre 2017 et de l'article 6 qui entre en vigueur trois jours après la publication au Mémorial.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

La fusion de communes a pour effet de faire disparaître les anciennes communes et de donner naissance à une commune nouvelle et différente avec une population, un territoire, un corps d'élus, une administration, un nom et un patrimoine nouveaux. Elle sera le successeur juridique des anciennes communes fusionnées, ainsi qu'il sera expliqué à l'endroit de l'article 3.

En vertu de l'article 2 de la Constitution et des articles 2 et 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la création d'une nouvelle commune par la fusion de deux ou de plusieurs communes, ainsi que le changement de nom d'une commune, sont des matières réservées à la loi.

Les élus des communes de Hobscheid et de Septfontaines ont décidé de fusionner leurs communes et de donner à la nouvelle commune la dénomination „Habscht“.

Les anciennes communes fusionnées ont fait partie du canton de Capellen, la nouvelle commune de „Habscht“ en fera donc également partie et ledit canton ne comprendra plus que neuf communes à l'avenir.

Article 2

Le chef-lieu d'une commune est la ville ou la localité où sont établis le siège des autorités communales, ainsi que les services administratifs centraux de la commune. L'article 2 de la Constitution dispose que „*les chefs-lieux (...) des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.*“ Dans la mesure où la fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines donne naissance à une nouvelle commune, il y a lieu de doter celle-ci d'un chef-lieu. Le choix des élus locaux est tombé sur la localité d'Eischen.

Article 3

La fusion de communes fait disparaître deux personnes morales de droit public pour en donner naissance à une nouvelle. La fusion a pour conséquence la transmission des situations juridiques dans lesquelles se trouvaient les anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. En l'absence de règles préétablies à cet égard et dans l'intérêt de la sécurité juridique, la loi doit organiser le transfert. Il est prévu que la nouvelle commune issue de la fusion succédera à tous les biens, droits, charges et obligations des deux communes fusionnées. Il y a donc un transfert à titre universel des droits et obligations des anciennes communes fusionnées vers la nouvelle commune. Cette disposition rend superflète tout inventaire des biens, droits, charges et obligations de chacune des deux communes fusionnées. Elle souligne par ailleurs le caractère solidaire et indivisible de la nouvelle unité et indique que l'opération de fusion est irréversible.

Article 4

Etant donné que la fusion de communes met fin à l'existence des communes fusionnées, la loi de fusion doit prévoir une solution quant à la survie des actes réglementaires édictés par les organes des anciennes communes afin d'éviter que la fusion ne provoque des vides juridiques. Il faudra incontestablement un certain temps pour remplacer et uniformiser l'ensemble des réglementations anciennes et pour les adapter à la nouvelle situation. Comme il est difficile de déterminer exactement le temps qu'il faudra pour établir une réglementation uniforme pour la nouvelle commune de Habscht, il a été préféré de ne pas fixer une date limite pour le remplacement des anciens règlements communaux, ni

de les abroger d'office, mais de les maintenir en vigueur respectivement pour les territoires pour lesquels ils ont été édictés, jusqu'à leur remplacement.

L'expérience des fusions précédentes montre que certains règlements communaux, édictés par les anciennes communes fusionnées dans les années 1970, sont toujours en vigueur.

Article 5

D'après la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'office social qui a pour mission de dispenser l'aide sociale est un établissement public placé sous la surveillance de la „commune-siège“ si l'office regroupe plusieurs communes. Une fusion peut avoir une incidence sur la composition et sur la surveillance de l'office social. C'est pourquoi l'article 6 (6) de ladite loi prévoit que la loi de fusion de communes déterminera, soit que la nouvelle commune aura son propre office social si elle atteint une population de 6.000 habitants au moins, soit que la nouvelle commune fera partie de l'un des offices dans lequel une des communes fusionnées était membre. Dans le cas présent, la nouvelle commune fera partie de l'office social intercommunal de Steinfort dont le siège est établi à Steinfort.

Article 6

(1) Depuis la décision du Conseil de Gouvernement du 7 février 2014, les subventions s'élèvent aux montants qui figurent à l'article 6, paragraphe 1 de la loi.

Le „Fonds pour la réforme communale“ sera alimenté dans la loi budgétaire par les crédits nécessaires pour financer cette aide spéciale.

Ce fonds spécial avait été institué par l'article 19 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973 dans le but:

- d'inciter les communes à procéder sur la base volontaire aux fusions préconisées par le Gouvernement;
- de réduire les obstacles d'ordre financier auxquels pourront se heurter des fusions, en résolvant, entre autres, le problème des disparités fiscales existant entre les différentes communes intéressées et
- de faciliter la mise en oeuvre de travaux d'équipement qui s'ensuivent directement et nécessairement d'une fusion de communes.

Par la même occasion, il avait été affirmé que „*les applications pratiques des moyens d'intervention financière de l'Etat seront bien sûr taillées sur mesure pour chaque cas de fusion individuel selon les divers aspects qui lui seront propres*“ (voir Documents parlementaires, session ordinaire 1972-73, n° 1623¹, p. 14).

(2) Ce paragraphe définit le programme des projets à réaliser prioritairement dans le cadre de la fusion. Ce programme a été arrêté d'un commun accord par les responsables des communes de Hobscheid et de Septfontaines.

(3) L'aide prévue sera liquidée au fur et à mesure de la réalisation des travaux et s'échelonnera sur une durée de dix ans à partir du 1er janvier 2018. Etant donné qu'une période plus ou moins longue s'écoulera entre la date de publication de la loi au Mémorial et son entrée en vigueur, il est prévu d'accorder aux communes des avances dès la publication de la présente loi pour des projets en voie de réalisation.

(4) Il va de soi qu'à côté de cette aide spéciale, la commune de Habscht bénéficiera des subsides ordinaires accordés par l'Etat pour les différents projets.

(5) Au cas où, après la réalisation des trois projets prioritaires décrits au paragraphe 2, l'allocation spéciale du Gouvernement n'est pas entièrement consommée, la commune de Habscht peut utiliser le montant restant soit pour réduire ses emprunts, soit pour investir dans d'autres projets concernant les infrastructures communales.

Article 7

Cet article reprend les dispositions figurant dans les récentes lois de fusion de communes.

(1) Selon l'ordonnance du 17 janvier 1941 (Code fiscal – Vol. 3, tit. 1er §§ 37-39), les unités économiques de la fortune agricole et forestière sont à établir par commune. Cette disposition restreint et

élargit à la fois le concept d'unité économique pris au sens usuel du terme, alors qu'une seule exploitation située sur le territoire de deux communes constitue deux unités d'évaluation, mais que, par contre, deux parcelles isolées n'ayant entre elles de commun que leur situation sur le territoire de la même commune sont considérées comme ne formant qu'une seule unité.

Dans ces conditions, il serait étonnant que la fusion de deux communes ne pose pas de problèmes en matière d'évaluation unitaire, du moins en ce qui concerne les personnes possédant des propriétés agricoles et forestières dans les deux communes fusionnées.

En principe, les différentes propriétés, qui sont toutes situées sur le territoire de la nouvelle commune fusionnée, doivent être réunies et ne former plus qu'une seule unité économique comportant l'ensemble des éléments situés dans la commune.

A l'instar des lois réglementant les fusions de communes opérées en 1978, il est prévu d'opérer la fusion des valeurs unitaires par le truchement d'une fixation nouvelle de toutes les propriétés agricoles et forestières de la commune de Habscht dès le début de l'existence de la nouvelle commune. Or, pour qu'une telle fixation puisse intervenir, il faut que la nouvelle valeur unitaire accuse par rapport à celle fixée en dernier lieu une variation minimale absolue ou relative fixée par le § 22 de la loi d'évaluation.

S'il semble assez évident de considérer comme valeur antérieure le total des valeurs des deux communes, il est permis d'hésiter sur la nécessité de maintenir pour cette seule opération des variations minimales ou si, par contre, il est indiqué de les réduire ou même de les supprimer complètement. Le projet de loi est basé sur cette dernière solution puisqu'il est précisé que les fixations nouvelles ont lieu sans égard aux variations de valeur.

Il est, en effet, préférable de créer pour les débuts de la nouvelle commune une situation nette et complète groupant toutes les propriétés évaluables et l'ensemble de leurs éléments constitutifs. Cette solution s'impose même dans une certaine mesure si l'on veut observer la règle du § 212b AO qui prévoit une communication des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes intéressées.

L'autre modalité est celle de la valeur par hectare à mettre en compte en cas de dispersion de la propriété sur diverses sections cadastrales ou communes. Si une propriété agricole comporte des terres situées dans des sections à valeur par hectare différente, l'évaluation ne peut avoir lieu que sur la base d'une seule valeur par hectare, à savoir celle relative à la section du siège de l'exploitation ou, lorsque le siège est situé dans une autre commune, celle relative à la section comprenant la fraction la plus importante des terres.

Le présent projet, en précisant qu'il doit être fait application des règles actuelles relatives à la détermination de la valeur unitaire, se prononce pour la solution qui est à la fois la plus logique, la plus rationnelle et celle qui ne crée pas de précédent dans l'expectative de nouvelles fusions de communes.

Les règles décrites ci-dessus s'appliqueront donc sans délai et sans aucune modification aux sections cadastrales de la nouvelle commune.

L'article 7 envisagé ne comporte aucune disposition relative aux propriétés foncières (immeubles bâtis et non bâtis). Les évaluations de ces propriétés ne seront, sauf situation tout à fait exceptionnelle, en rien touchées par la fusion des deux communes et la constitution de la nouvelle commune de Habscht. Les unités économiques de l'espèce ne se composent en général que de la construction principale, de ses annexes éventuelles et du sol.

Un article ayant la même teneur se trouve inscrit dans les lois relatives aux fusions de communes opérées en 1978.

(2) Dans certains textes de nature fiscale se trouvent des références à des valeurs ou à des critères d'années antérieures. Lorsque ces valeurs ou critères sont relatifs à des communes, un problème pourrait se poser dans le cas de la nouvelle commune de Habscht. En effet, au cours de la première année de son existence, la nouvelle commune ne pourra pas faire état de données des années antérieures. Il faudra nécessairement recourir aux données correspondantes des anciennes communes de Hobscheid et de Septfontaines qui forment la nouvelle commune de Habscht.

L'article 7 prévoit cette solution qui n'est guère susceptible de donner lieu à des complications. La disposition vise tous les textes de nature fiscale. Ce terme est à interpréter largement et comprend certaines dispositions marginales, telles que celles des lois budgétaires relatives à la participation des communes aux impôts de l'Etat.

(3) Tant le § 21 de la loi concernant l'impôt foncier que le § 16 de la loi concernant l'impôt commercial communal prévoient que les taux d'impôt doivent être uniformes pour respectivement tous les immeubles situés dans la commune et relevant de la même catégorie ou toutes les entreprises situées dans la commune. Afin d'éviter une situation non conforme à ces dispositions, l'article 7 paragraphe 3 du projet de loi prévoit qu'à défaut de taux communaux pour la nouvelle commune, les différents taux les moins élevés arrêtés dans une des communes fusionnées sont applicables à partir de 2018 sur le territoire de la nouvelle commune.

Article 8

(1) Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des membres des collèges des bourgmestre et échevins des communes en fonction du nombre d'habitants, le collège des bourgmestre et échevins de la nouvelle commune de Habscht comportera dans un premier temps un bourgmestre et trois échevins. Les augmentations du nombre d'échevins par rapport au nombre de droit commun se justifient par le travail supplémentaire qui devra être assumé par le collège des bourgmestre et échevins, en tant qu'organe chargé de la gestion journalière de la nouvelle commune au début de son existence. De pareilles augmentations du nombre ordinaire des membres des collèges des bourgmestre et échevins ont également été accordées lors de certaines fusions de communes qui ont eu lieu à la fin des années 1970. Il en était de même dans les plus récentes lois de fusion de communes des années 2004, 2005, 2009, 2011 et 2014.

(2) Après les élections communales ordinaires de 2023, le nombre des échevins est fixé d'après le droit commun.

Article 9

Par dérogation aux dispositions légales qui fixent le nombre des conseillers communaux en fonction du nombre d'habitants, le conseil communal de la nouvelle commune de Habscht sera composé dans un premier temps de quinze conseillers. Le nombre des conseillers communaux sera déterminé selon le droit commun après les élections communales ordinaires de 2023. La dérogation se justifie également par la situation résultant de la fusion des deux communes. Des dispositions semblables ont été appliquées lors des fusions précédentes.

Article 10

(1) Pendant une période transitoire qui prendra fin aux élections communales ordinaires de 2023, la commune de Habscht sera composée de deux circonscriptions électorales. La circonscription de Hobscheid aura onze conseillers et celle de Septfontaines en aura quatre.

Le remplacement des conseillers provenant de l'ancienne commune de Septfontaines, élus selon le système de la majorité relative, aura lieu selon ce même système et le remplacement des conseillers provenant de l'ancienne commune de Hobscheid, élus d'après le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, aura lieu selon ce dernier.

A cet effet et conformément à la volonté des élus des communes à fusionner, le territoire de la nouvelle commune de Habscht est divisé en deux circonscriptions électorales distinctes. La division s'opère en suivant les limites géographiques des anciennes communes de Septfontaines et de Hobscheid. Au sens de la loi électorale, chaque circonscription électorale fonctionnera comme une commune autonome, en tenant compte des aménagements y apportés par le paragraphe 3 de l'article 10 de la présente loi.

(2) L'élection du premier conseil communal de la nouvelle commune de Habscht aura lieu le 8 octobre 2017, c'est-à-dire à un moment où les communes de Hobscheid et de Septfontaines existeront toujours et où la nouvelle commune de Habscht n'existera pas encore. Il convient donc d'organiser les élections pour le conseil communal de la nouvelle commune de Habscht dans cette situation spéciale par les dispositions transitoires de la présente loi. La procédure retenue à cet effet permet de profiter au maximum des dispositions de la loi électorale et à n'y apporter que les modifications absolument indispensables pour permettre l'élection dans les communes actuelles de de Hobscheid et de Septfontaines du conseil communal de la nouvelle commune de Habscht.

(3) Les deux sections électorales de Hobscheid et de Septfontaines sont maintenues pendant la période transitoire jusqu'aux élections communales de 2023 lors desquelles la commune de Habscht formera une seule section électorale.

La dérogation à l'article 197 alinéa 2 de la loi électorale est nécessaire alors que tous les membres du conseil communal de la nouvelle commune ne sont pas élus par la totalité des électeurs de la nouvelle commune.

La dérogation aux articles 221 et 258 de la loi électorale est nécessaire pour garantir qu'il n'existe pas d'incompatibilité liée au degré de parenté ou d'alliance entre les membres du conseil communal de la nouvelle commune issus de deux scrutins séparés.

(4) Des élections en vue d'un renouvellement intégral du conseil communal de la commune de Habscht pourraient avoir lieu en cas de dissolution du conseil par le Grand-Duc conformément à l'article 107 de la Constitution. Les élections subséquentes seraient dans ce cas organisées d'après les dispositions de droit commun de la loi électorale, c'est-à-dire que la commune de Habscht serait à ce moment considérée comme une circonscription électorale unique dans laquelle tous les électeurs procéderaient ensemble à l'élection des quinze conseillers au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Article 11

Cet article précise le moment de l'entrée en fonction du nouveau conseil communal en conformité avec les dispositions de la loi électorale. Il précise qu'à partir de ce moment, les conseils communaux de Hobscheid et de Septfontaines cesseront d'exister et leurs activités seront reprises par le conseil communal de Habscht.

Article 12

(1) Ce paragraphe prévoit que l'ensemble du personnel des communes de Hobscheid et de Septfontaines sera repris par la nouvelle commune avec leurs statuts et contrats.

Ces personnes sont maintenues dans les mêmes situations administratives et contractuelles et seront rémunérées aux mêmes conditions que si elles étaient restées dans leur commune d'origine. Elles conserveront leurs droits acquis, c'est-à-dire le total des émoluments acquis. Elles bénéficieront des mêmes possibilités d'avancement, de durée de carrière et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune d'origine.

(2) Ce paragraphe fixe une disposition transitoire pour organiser la cohabitation des deux secrétaires communaux en place. Il est en effet nécessaire de définir les attributions de tous. Pour ce faire, le projet de loi s'inspire de l'esprit de la loi communale, et plus précisément des dispositions légales qui régissent l'attribution de certaines tâches légales du secrétaire communal à un secrétaire adjoint dans les communes de plus de 5.000 habitants. Les fonctions que la loi attribue au secrétaire communal seront réparties en l'occurrence par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Habscht entre les deux secrétaires en fonction au moment de la fusion. La décision afférente du collège échevinal sera soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Comme une répartition à cent pour cent est difficile à faire et qu'il restera sans doute des fonctions mineures que le collège échevinal aura omis d'attribuer à l'un ou à l'autre secrétaire, la disposition transitoire de la loi prévoit que de pareilles missions seront exercées par le secrétaire qui est le plus ancien en rang. Au cas où de nouvelles attributions légales seraient créées pour les secrétaires communaux, le collège échevinal devra les attribuer à l'un des secrétaires, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(3) Etant donné que le receveur gère seul et sous sa responsabilité personnelle la caisse communale, la commune issue de la fusion ne pourra avoir qu'un seul receveur. Celui-ci sera choisi par le conseil communal de la nouvelle commune parmi les receveurs en fonction auprès des communes fusionnées. Le titulaire qui n'aura pas été choisi continuera à bénéficier des conditions statutaires et rémunératoires liées à son ancienne fonction et restera éligible pour bénéficier ultérieurement d'une nomination comme receveur communal.

Article 13

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions concernant les élections communales ordinaires de 2017 et l'aide spéciale de l'Etat.

FICHE FINANCIERE

L'article 6 du projet de loi prévoit que la nouvelle commune bénéficie d'une aide spéciale de l'Etat s'élevant aux montants suivants en fonction du nombre d'habitants, conformément à une décision du Conseil de Gouvernement du 7 février 2014.

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Montant par habitant</i>
de 1 à 4.000	2.000 euros
de 4.001 à 6.000	1.500 euros
de 6.001 à 10.000	1.000 euros

Le nombre d'habitants à considérer sera celui du 1er janvier 2015, soit au total 4.205 habitants selon les données du STATEC (Hobscheid: 3.397 habitants; Septfontaines: 808 habitants).

La charge budgétaire relative à l'aide spéciale s'élèvera donc à $2.000 \times 4.000 = 8.000.000$ euros + $1.500 \times 205 = 307.500$ euros, soit un total de 8.307.500 euros. L'aide financière sera liquidée par tranches au cours d'une période de 10 ans à partir du 1er janvier 2018 à charge du Fonds pour la réforme communale alimenté par des crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur. Des avances peuvent être accordées à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour des projets en voie de réalisation, dans la limite des crédits budgétaires.

Cette aide est destinée prioritairement à contribuer au financement des projets suivants:

- l'extension de l'Ecole fondamentale située à Septfontaines de manière à offrir les capacités d'accueil suffisantes pour le fonctionnement de tous les cycles scolaires, avec maison relais, pour les enfants de l'actuelle commune de Septfontaines;
- le réaménagement de la traversée de Hobscheid (CR 106);
- la mise en place à Eischen d'une structure pour personnes âgées de type „logement encadré“ avec une capacité d'accueil s'orientant aux besoins des deux communes actuelles.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Avant-projet de loi portant fusion des communes de Hobscheid et de Septfontaines
Ministère initiateur:	Ministère de l’Intérieur
Auteur(s):	Pierre Trausch
Tél:	247-84682
Courriel:	pierre.trausch@mi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L’avant-projet de loi a comme objet de définir les conditions et modalités de l’accompagnement financier du Gouvernement, à constater l’accord des communes sur l’organisation politique et administrative de la nouvelle commune et à fixer certains éléments particuliers de la fusion entre les communes de Hobscheid et de Septfontaines
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère des Finances, les communes de Hobscheid et de Septfontaines	
Date:	9.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: consultation par référendum communal des personnes inscrites sur les listes électorales pour participer aux élections communales
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi: pas d'impact
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

